

CIRCULAIRE N° 02 /CAB/PR DU 14 JANV. 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Messieurs - le Premier Ministre,
- les Ministres d'Etat,
- les Ministres et Vice-Ministres,
- les Délégués Généraux.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption et l'affairisme des agents de l'Etat, un certain nombre de mesures ont été prises dont les plus récentes ont fait l'objet du décret n° 77/504 du 15 décembre 1977 portant interdiction de l'exercice d'une activité lucrative à certains agents de l'Etat et aux personnels des Etablissements publics ou para-publics, et du décret n° 77/505 du 15 décembre 1977 portant modification de l'article 48 du Statut Général de la Fonction Publique.

L'application de ces deux textes comme d'ailleurs de toutes les dispositions antérieures qui traitent du même objet me semble d'une impérieuse nécessité. Il importe à cet effet qu'ils soient diffusés le plus largement possible afin que tous les principaux destinataires en soient informés et surtout qu'ils soient commentés à leur intention.

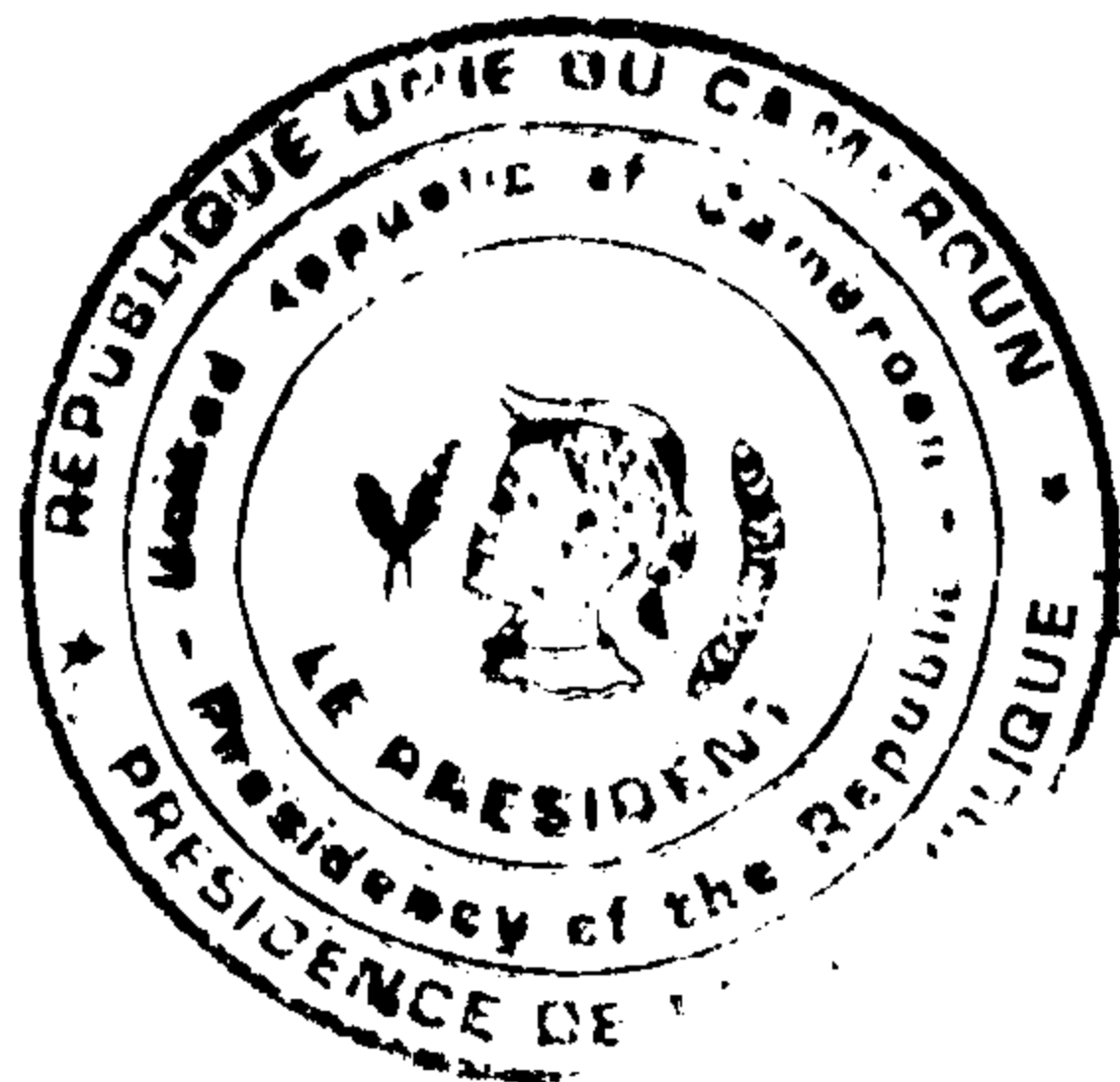
.../...

Je rappelle que l'on ne peut interdire à un agent de l'Etat de quitter l'Administration pour s'adonner à une activité lucrative. Mais l'intéressé ne saurait conserver son emploi dans l'Administration tout en s'occupant directement ou par personne interposée d'autres tâches lucratives en dehors des cas tolérés par la récente réglementation.

Compte tenu de l'importance que revêtent ces mesures dans la conjoncture administrative actuelle, il convient que chacun de vous, dans son secteur, fasse comprendre aux agents détenteurs d'affaires tombant sous le coup de la législation en vigueur qu'ils ont à choisir entre l'Administration et les affaires. Les requêtes de ceux qui solliciteront leur mise en disponibilité ou l'admission à la retraite par anticipation devront être examinées avec célérité.

Le Ministre de la Fonction Publique sera saisi du cas des fonctionnaires et autres agents relevant de sa gestion et n'ayant pas obtempéré après votre mise en demeure.

J'attacherai du prix à être régulièrement informé dès maintenant des dispositions que vous aurez prises conformément aux présentes directives et qui constitueront la contribution que j'attends de chacun de vous à l'effort entrepris en vue de l'assainissement de notre Administration. -



YAOUNDE le 14 JANV. 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Ahidjo', written over a horizontal line.

AHMADOU AHIDJO